

MAIRIE DE CHUZELLES



ISÈRE

DECISION N°2023/12

Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique
Cadre d'un recours contentieux à l'encontre du permis de construire PC 038 110
23 10010 délivré le 21 septembre 2023

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 modifiée portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire du 21 septembre 2023 délivrant le permis de construire n° PC0381102310010 à Mesdames Séverine et Jennifer TRILLAT pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage sur la parcelle cadastrée section A n° 3756 située Impasse du Clos des Pierres 38200 CHUZELLES.

VU le recours contentieux reçu le 14 décembre 2023 du greffe du tribunal administratif de Grenoble suite au dépôt d'une requête par Maître Sébastien SOY (toque 1947) du cabinet ORSEC AVOCATS sis 16 rue Barrême 69006 LYON, représentant les intérêts de Mesdames Séverine et Jennifer TRILLAT, à l'encontre de l'arrêté du Maire du 21 septembre 2023 refusant le permis de construire n° PC0381102310010 à Mesdames Séverine et Jennifer TRILLAT (enregistré au tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 2307526-1),

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de s'attacher des conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON, avocate au barreau de Lyon,

DECIDE

Article 1^{er} : Maître Véronique GIRAUDON, avocate au barreau de Lyon demeurant 45 quai Jaÿr 69009 LYON, est chargée, soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses collaborateurs, de conseiller et représenter la commune dans le cadre du recours contentieux intenté à l'encontre de l'arrêté du Maire du 21 septembre 2023 refusant le permis de construire n° PC 0381102310010 à Mesdames Séverine et Jennifer TRILLAT.

Article 2 : Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON sont fixés par convention dont un projet est annexé à la présente décision. La dépense est inscrite au budget communal, article 622.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie.

Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 15 décembre 2023

Le Maire
Nicolas HYVERNAT





Publiée le :

Transmis au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.